

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

---

**PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3117)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL3

présenté par

M. Ciotti, M. Breton, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix, M. Masson,  
M. Pradié, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer à l'année :

« 2021 »

l'année :

« 2022 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 vise à proroger d'un an l'expérimentation de la technique de recueil de renseignement prévue à l'article L. 851-3 du code de sécurité intérieure, dite « algorithme », qui a été instaurée pour une durée limitée par l'article 25 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015, déjà prorogé par l'article 17 de la loi du 30 octobre 2017, lequel a fixé la date de caducité de cette disposition au 31 décembre 2020 à minuit.

Le présent amendement vise à proroger jusqu'en 2022 cette technique de recueil de renseignement.